

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #462-15-08-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N 310-19-01-09 TEL QU'AMENDÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GENEVIÈVE DE BATISCAN, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES POUR LA ZONE 115-P AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS COMMUNAUTAIRES.**

**CONSIDÉRANT QUE** dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 15 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet a été adopté le 15 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée de consultation publique a eu lieu le 6 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a pas eu de commentaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet a été adopté le 6 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public de demande de participation à un référendum a été affiché le 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande n'a été reçue ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté le règlement de zonage n° 310-19-01-09 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de zonage ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Benoit Magny et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 462-15-08-22 afin de modifier la grille de spécifications.

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le règlement numéro 310-19-01-09 intitulé « Règlement de zonage » est modifié à la grille de spécifications des usages 115-P

- Par l'ajout du groupe résidentiel « habitation communautaire »
- 

La grille de spécification est modifiée en conséquence et incluse dans le présent règlement.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Christian Gendron, maire

---

Francois Hénault, directeur général

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 115

PUBLIQUE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire	●		
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure	●		
Récréation extérieure	●		
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution	●		
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	●
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	9 m
Marge avant maximale	
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	5 m
Somme des marges latérales	6 m
Superficie minimale	
Largeur minimale de la façade	
Hauteur maximale	
Nombre d'étages maximum	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	
Superficie maximale tous les bâtiments	
Hauteur maximale	
Nombre maximum de bâtiments	

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	
---	--

Dispositions particulières	
Bâtiment accessoire autorisé dans la cour avant	art. 7.9
Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel	art. 8.4
Zones à risque de glissement de terrain	section 19